



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 39669

Texte de la question

M. Jacques Groperrin interroge M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur le calcul de la retraite des personnes ayant exercé un apprentissage avant 1972. Le dispositif de régularisation des arriérés de cotisation des apprentis a été mis en place par la lettre ministérielle du 23 septembre 1999. En effet, avant cette lettre ministérielle, les apprentis se trouvaient dans une situation délicate : soit aucune cotisation salariale n'avait été versée, ce qui était possible dès lors que la loi ne prévoyait pas, avant 1972, l'obligation d'une rémunération ; soit des cotisations avaient bien été versées par l'employeur, mais leur montant insuffisant ne permettait pas de valider l'ensemble de la période d'apprentissage. Le dispositif de régularisation des arriérés de cotisation des apprentis a connu plusieurs modifications depuis 1999. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui rappeler les règles actuellement en vigueur.

Texte de la réponse

Le dispositif de régularisation des cotisations arriérées permet d'effectuer un versement de cotisations ayant pour effet de régulariser les périodes au cours desquelles l'assuré a exercé une activité salariée rémunérée relevant à titre obligatoire du régime général de la sécurité sociale et au titre de laquelle des cotisations d'assurances sociales (avant 1967) ou d'assurance vieillesse (depuis 1967) auraient dû être versées par l'employeur et ne l'ont pas été. Dans le cas particulier de périodes d'apprentissage antérieures à 1972, la lettre ministérielle du 23 septembre 1999 admet au bénéfice du dispositif les apprentis dont le report au compte porte la trace de cotisations versées par l'employeur, mais d'un montant insuffisant pour une validation de toute la période d'apprentissage. Elle prévoit que les apprentis bénéficient en outre d'assiettes forfaitaires spécifiques fixées par l'annexe 2 de l'arrêté du 31 décembre 1975. Pour les régularisations effectuées à compter du 1er janvier 2008, la circulaire DSS/3A/2008/17 du 23 janvier 2008 précise les modalités de traitement des demandes présentées. De plus, la régularisation doit porter désormais sur la totalité de la période d'apprentissage. La régularisation au choix ou a minima, c'est-à-dire la limitation de la régularisation à la part de la période souhaitée par l'assuré, pour une année donnée, à la durée suffisant à obtenir la validation de 4 trimestres pour la retraite, n'est pas admise. Enfin, le décret n° 2008-845 du 25 août 2008 relatif aux régularisations d'arriérés de cotisations et l'arrêté du même jour, modifient les règles, régissant le dispositif de régularisation de cotisations arriérées de manière à en réévaluer les tarifs, à en réviser l'impact en matière de droits à retraite et à en simplifier la gestion. Le montant dû sera de plus actualisé au taux de 2,5 %, par année civile révolue séparant la date du versement de la fin de la période, d'activité en cause. L'arrêté du 25 août 2008 porte l'assiette forfaitaire de 75 % à 100 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les apprentis. Le versement de cotisations ne peut avoir pour effet de valider une durée d'assurance pour les droits à retraite supérieure à la durée de la période de travail considérée exprimée en trimestres et arrondie le cas échéant à l'entier, le plus proche. Pour les assurés du régime général, la gestion des demandes sera transférée de l'union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales (URSSAF) à la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM), à compter du 1er janvier 2010, de manière à ce que la gestion des différents dispositifs de rachats puisse être assurée par le même organisme.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Gersperrin](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39669

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2009, page 223

Réponse publiée le : 10 novembre 2009, page 10724